

1- La demi-pension :

- Le moment du repas est un moment de détente où le calme est nécessaire. Ceci implique une attitude de respect de la nourriture, des locaux, du matériel et du personnel.
- La scolarité est obligatoire, cependant la demi-pension constitue un service annexe et facultatif au service public d'enseignement. Le non-respect du règlement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension.
- L'admission à la demi-pension est prononcée par accord tacite du Chef d'établissement sur demande écrite de la famille via le dossier d'inscription à remettre au moment de l'inscription ou de la réinscription de l'élève pour l'année scolaire ou le trimestre considéré : **joindre obligatoirement le relevé d'identité bancaire (RIB) du responsable financier de l'élève, à défaut de RIB l'élève ne sera pas inscrit.** Le fonctionnement de la demi-pension est régi selon le principe du forfait trimestriel, l'abandon de la qualité de demi-pensionnaire ou le changement de forfait en cours de trimestre n'est autorisé que dans le cas de force majeure.
- L'accès à la demi-pension est contrôlé par carte magnétique. L'élève devra être en possession de sa carte pour pouvoir accéder au réfectoire. Celle-ci est mise à disposition de l'élève gracieusement pendant le temps de sa scolarité au collège et sera restituée définitivement lors du départ de l'établissement ou en cas de changement de régime. Toute carte perdue, détériorée ou non restituée sera remplacée selon le tarif en vigueur à la charge de la famille et non remboursable.
- Tarifs : Les frais d'hébergement sont fixés **forfaitairement** par le département sur la base de deux tarifs révisés au début de chaque année civile :
 - **4 jours** : lundi, mardi, jeudi, vendredi **fixes.**
 - **5 jours** : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi.

Les familles devront opter pour un forfait 4 jours ou 5 jours au début de l'année scolaire ou du trimestre considéré, à défaut de choix **ou bien si l'élève mange le mercredi sans ticket** c'est le forfait 5 jours qui est appliqué.

- Par ailleurs des remises d'ordres du fait de l'élève sont susceptibles d'être accordées a priori et sur demande écrite de la famille, dûment justifiée dans le cas d'une absence prolongée supérieure ou égale à **15 jours** comptabilisée au cours d'un même trimestre sur deux périodes au maximum selon le règlement départemental de la demi-pension publié sur l'ENT rubrique restauration. Pour toutes les démarches relatives à la restauration scolaire les familles sont priées de s'adresser au service d'intendance du collège.
- Paiement : A chaque trimestre **un avis des sommes à payer est adressé au débiteur par email par l'agence comptable du lycée Jean Dupuy** indiquant le montant, les modalités et la date limite de paiement. Le paiement en ligne sera ouvert sur le site <https://teleservices.education.gouv.fr/> afin de privilégier le télépaiement par carte bancaire par connexion avec les identifiants du compte EduConnect du débiteur.
- En cas de difficultés majeures, les familles sont invitées à se signaler sans délais et à prendre contact avec Mme l'assistante sociale de l'établissement.
- En cas de défaut de paiement aux dates indiquées, la carte d'accès à la demi-pension pourra être retirée à l'élève, ce dernier pouvant être exclu de la demi-pension. **Le débiteur s'exposera également à des poursuites** s'il ne s'est pas acquitté de sa dette auprès de l'établissement.
- Elèves passagers au ticket : A titre dérogatoire du règlement de la demi-pension les élèves externes pourront être autorisés exceptionnellement à déjeuner au restaurant scolaire dans les seuls cas suivants :
 - Le mercredi dans le cadre des activités de l'association sportive du collège ou des retenues (y compris pour les élèves demi-pensionnaires 4 jours).
 - Tout autre jour fixe de la semaine lorsque les cours reprennent à 13h00 **dans la limite de deux jours/semaine.**

Les demandes des familles doivent être adressées par courrier au service d'intendance dès le début de l'année scolaire. Pour des raisons de gestion et d'organisation du service de restauration les élèves concernés doivent impérativement s'inscrire au repas du jour et acheter leur ticket au tarif en vigueur **à la récréation de 10h00 au plus tard il ne sera pas vendu de**

tickets aux élèves retardataires (tarif revu chaque année) - prière de faire l'appoint (article L112-5 du code monétaire et financier).

Les élèves externes qui fréquentent le restaurant scolaire sans ticket seront redevables du forfait trimestriel demi-pensionnaire correspondant.